



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES



Commune de Biot

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2023-07-52

réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+070 et 5+050, et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Biot,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
- Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
- Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
- Vu la demande de la mairie de Biot, représentée par M. Gustin, en date du 10 juillet 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 07 mars 2023, autorisant la commune de Biot à implanter 24 nouvelles caméras extérieures fixes en faveur de sa commune ;
- Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2023-7-288, en date du 11 juillet 2023 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la pose de fourreaux dans le cadre de l'implantation nouvelle de caméras de vidéoprotection communale, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+070 et 5+050 et sur les VC adjacentes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 août 2023, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 1^{er} septembre 2023 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi 9 h 00 au vendredi 17 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+070 et 5+050, et sur les chemins de Saint-Julien, des Issarts et du Mas (VC Biot), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) VEHICULES :

sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, à 2 phases, en section courante et à 3 ou 4 phases, pour les sections incluant le carrefour, sur une longueur maximale de 200 m sur la RD et 20 m au carrefour, remplacés par un pilotage manuel chaque jour de 7 h 30 à 9 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

B) PIETONS :

La circulation des piétons devra être maintenue et sécurisée

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.
- du vendredi 11 août à 17 h 00, jusqu'au mercredi 16 août à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- stationnement interdit au droit du chantier ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>), affiché et publié dans la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,

- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot ; e-mail : emmanuel.pierson@biot.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FPTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : candre.fntp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Biot / M. Gustin – 8/10 Route de Valbonne, 06410 BIOT ; e-mail : olivier.gustin@biot.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, fprieur@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Biot, le 24 JUIL. 2023

Le maire,



Jean-Pierre DERMIT

Nice, le 21 JUIL. 2023

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Patrick CARY

